

Les alcools payent en sus du droit de 13 p. 0/0 les droits suivants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky.....	2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.	
Bitter, cognac, eau-de-vie et rhum.....	1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.	
Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, paient, indépendamment du droit fixe de <i>un franc</i> <i>vingt-cinq centimes</i>	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques se- ront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de	2 fr. 00 par litre.
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur, en fûts ou en bouteilles.....	1 fr. 00 par litre.
Bières et vins de toutes sortes en bouteilles....	0 fr. 25 d°

Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874):

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'Arsenal de Farente (pour marchandises encombrantes) :

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêté du 31 mars 1883.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits sanitaires, de pilotage, de quais, de phare, etc.

Droits sanitaires (arrêté du 25 janvier 1883) :

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.

Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.

Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.